

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

**DES AIDES AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU  
COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES**

**AVEC POINT DE VENTE**

**SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE LIGNE**

*Validé par le Conseil communautaire du*

en partenariat avec



*Chambre  
de* **Métiers**  
*et de l'* **Artisanat**

**AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**ARDÈCHE**



**CCI ARDÈCHE**

## **Article 1. Finalités**

La Communauté de communes Val de Ligne souhaite concourir à la création, au maintien et au développement des activités et des emplois des entreprises artisanales et commerciales sur son territoire. Cette volonté s'inscrit dans le programme en faveur de l'économie de proximité mené par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du SRDEII. Le présent règlement a pour objectif de présenter l'ensemble des projets des entreprises éligibles aux subventions d'investissement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, financés par la Communauté de communes Val de Ligne.

## **Article 2. Territoire éligible**

Les entreprises qui pourront bénéficier de cette aide au développement doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique sur le périmètre constituant la Communauté de communes Val de Ligne : Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac en Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers et Uzer.

Les secteurs géographiques éligibles privilégiés sont les centres-villes, bourgs-centre. Sont exclues les entreprises situées dans les galeries commerciales et zones artisanales et commerciales de périphérie, dans un objectif de revitalisation commerciale des territoires

## **Article 3. Bénéficiaires**

### 3.1) les entreprises éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- ⇒ Les petites entreprises de 0 à 10 salariés, au sens communautaire
- ⇒ Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- ⇒ Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 est inférieure à 500 000€ HT . Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.
- ⇒ Les cafés et restaurants si l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale et avec une ouverture au moins de 8 mois sur 12
- ⇒ Les créateurs d'entreprises fournissant un prévisionnel sur 3 ans et dont le projet est validé par les chambres consulaires
- ⇒ Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés du Val de Ligne, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art

Ces entreprises doivent :

- ⇒ Etre inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- ⇒ être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et avec une situation financière assurant leur pérennité

Dans tous les cas, les entreprises éligibles disposent d'un point de vente avec vitrine et ont pour clientèle principale les consommateurs finaux (les particuliers doivent représenter au moins 80% de la clientèle).

### 3.2) les entreprises non éligibles

Sont exclus du dispositif :

- Les SCI
- Les entreprises dont l'activité est saisonnière, moins de 8 mois d'activité,
- Les maisons de santé,

- Les professions libérales,
- Les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir des campeurs, et les hôtels-restaurants,
- Les agences (immobilières, assurance, courtage, de voyage)

#### **Article 4. Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Les projets devront aussi être en cohérence avec les prescriptions urbanistiques des communes et les porteurs de projet devront justifier de la détention des autorisations nécessaires.

#### **Article 5. Dépenses subventionnables**

##### 5.1) . Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- ⇒ Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, frais de maîtrise d'œuvre...),
- ⇒ l'aménagement intérieur du point de vente (hors gros œuvre) et de mise en accessibilité
- ⇒ Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
- ⇒ Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- ⇒ Les investissements matériels neufs nécessaires au développement de l'entreprise : matériel de production, matériel informatique équipé de logiciels professionnels spécifiques à l'activité principale
- ⇒ L'aménagement des véhicules de tournées pour les commerçants ou artisans réalisant des tournées de livraison dans les villages du Val de Ligne
- ⇒ Le matériel d'occasion sous réserve d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné

##### 5.2) les dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- ⇒ l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité.
- ⇒ Véhicule
- ⇒ Tout matériel en cas d'achat dans le cadre d'un crédit-bail, leasing, et toutes acquisitions réalisées en location par option d'achat
- ⇒ le stock,
- ⇒ le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise elle-même.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités. Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

#### **Article 6. Montant de l'aide**

Le montant de l'aide de la Communauté de communes du Val de Ligne ne peut excéder 10% des dépenses subventionnables.

Le montant des dépenses subventionnables doit être au minimum de 10 000 € HT

Le plafond de dépenses subventionnables s'élève à 25 000 euros HT.

## **Article 7. Etapes de constitution du dossier de demande de la subvention**

- 1- Avant tout investissement, l'entreprise doit se mettre en relation avec les chambres consulaires :

CCI :

Marc FULACHIER  
24 chemin la temple  
07200 AUBENAS  
04 75 88 07 07

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Joël DEROCLES  
Antenne sud Ardèche  
8 Chemin Sainte Croix  
07200 AUBENAS  
04 75 07 54 64

- 2- L'entreprise devra déposer sa demande de subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes directement sur le portail des aides selon les modalités indiquées et déposer un dossier complet à la Communauté de communes Val de Ligne avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes, **acompte**,

### **Communauté de communes Val de Ligne**

Mme Isabelle PINEDE,  
[secretariat@cc-valdeligne.fr](mailto:secretariat@cc-valdeligne.fr)  
36, avenue de la République 07110 LARGENTIERE

**La date de la transmission du dossier sur la plateforme régionale constituera la date de début d'éligibilité.**

**Les chambres consulaires appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier avec un avis à la Communauté de communes Val de Ligne avec l'ensemble des pièces demandées ainsi que la preuve du dépôt de dossier sur la plateforme en ligne intitulé par la région « état récapitulatif de la demande ».**

- 3- Dès réception complet du dossier complet par la Communauté de communes Val de Ligne, le dossier sera instruit et présenté en Conseil communautaire pour décision. Le dossier ayant reçu un avis favorable du Conseil communautaire sera transmis à la Région par la chambre consulaire pour instruction et décision par la Commission permanente du Conseil Régional.

A noter : Les demandes de subventions feront l'objet d'un vote en Conseil communautaire du Val de Ligne et d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme. Ce règlement ne s'applique que sous réserve de poursuite de l'intervention régionale, et qu'une restriction des critères d'intervention de la Région ou un arrêt de l'aide régionale pourrait conduire à suspendre ou arrêter la mise en œuvre de l'aide.

## **Article 8. Modalités de versement de la subvention**

### **Pour la part relevant de la Communauté de communes Val de Ligne :**

Versement de la subvention sur présentation des factures qui devront être conformes aux devis initialement présentés et certifiées payés par les prestataires et fournisseurs. La Communauté de communes Val de Ligne contrôlera la réalité de l'investissement.

**Le versement de l'aide de la Communauté de communes Val de Ligne est conditionné à l'attribution d'une aide régionale. Pour cela, l'entreprise fournira une preuve de cofinancement régional avant la clôture et le versement de l'aide de la part de la Communauté de Communes du Val de Ligne. La demande de versement de l'aide doit être faite dans les 2 ans après accord de l'aide sinon cette dernière sera caduque.**

**Article 9. Délai de réalisation**

Le délai de réalisation de l'investissement est fixé à 2 an, à compter de la date de notification de la subvention.

**Article 10 : Dispositions particulières**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de communes selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

**Article 11 : Modification du règlement**

Le Communauté de communes du Val de Ligne se réserve le droit de modifier le présent règlement par avenant.

**Signature et cachet de l'entreprise** (précédés de la mention « lu et approuvé ») :